

Département de l'Allier
Arrondissement de Montluçon

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Montluçon Communauté

Séance du 14 Juin 2021

Délibération n° 21.342

Taxe de Séjour 2022

Tarifs et modalités de fonctionnement

Rapporteur : M. Pierre DELUDET

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour et à la Taxe de Séjour forfaitaire ;

Vu les délibérations n°18.535 du 25 septembre 2018 portant sur la taxe de séjour 2019 – Tarifs et modalités de fonctionnement, modifiant le tarif de la taxe de séjour pour le territoire de Montluçon communauté et délégrant la collecte de la taxe au PETR ;

Vu l'amendement avançant la date limite de délibération du 1^{er} octobre au 1^{er} juillet.

Considérant la volonté de faire évoluer la taxe de séjour sur le territoire ;

Considérant caractère impératif de cette évolution puisqu'après le 1^{er} juillet, toute modification de la taxe de séjour ne sera applicable qu'au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la taxe de séjour pratiquée est largement inférieure à la moyenne nationale ;

Considérant l'objectif d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour en priorité avec les autres communautés de communes proches de Montluçon communauté qui pratiquent des tarifs proches de la moyenne nationale.

La commission Pôle Tourisme et Ruralité propose au Conseil Communautaire de modifier les modalités de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Tarifs appliqués :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs voté par l'EPCI
Palace	2,10 €
Hôtel de Tourisme 5 étoiles, Résidence de Tourisme 5 étoiles et Meublé de tourisme 5 étoiles	2,00 €

Hôtel de Tourisme 4 étoiles, Résidence de Tourisme 4 étoiles et Meublé de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtel de Tourisme 3 étoiles, Résidence de Tourisme 3 étoiles et Meublé de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtel de Tourisme 2 étoiles, Résidence de Tourisme 2 étoiles et Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtel de Tourisme 1 étoile, Résidence de Tourisme 1 étoile et Meublé de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,70 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,20 €

Tout hébergement touristique non classé ou en attente de classement à l'exception des catégories d'hébergements ci-dessus mentionnées	4% du tarif de la nuitée par personne HT (plafonné à 2,10€*)
---	--

*Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 2,10 € par nuitée et par personne redevable de la taxe de séjour. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ramené à la personne.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Collecte de la Taxe de Séjour :

Il est rappelé la délégation de la collecte de la taxe de séjour au PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher par la délibération n°17-729 du 26 septembre 2017. Le PETR collecte la taxe de séjour pour l'intercommunalité selon les modalités suivantes :

- *Période de perception :*

La Taxe de Séjour sera perçue trimestriellement sur l'année entière du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- *Exemptions :*

Les exemptions concernent :

- les personnes mineures (de moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire fixe à 1 euro, quel que soit le nombre d'occupants (ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit sont exemptées de Taxe de Séjour).

● *Taxation d'office :*

Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, le PETR pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L. 2333-38 du CGCT.

● *Destination de la Taxe de Séjour et modalités de versement :*

Le produit de la Taxe de Séjour devant être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, il est proposé de reverser à l'Office de Tourisme en charge de l'accueil, de l'information et de la promotion sur le territoire de Montluçon Communauté l'intégralité de la somme perçue le trimestre précédent, déduction faite au préalable des frais de gestion engagés par le PETR et de la taxe additionnelle de 10% perçue par le Département de l'Allier.

Après avis de la commission Pôle tourisme et territoire du 19 mai 2021, du Bureau communautaire du 7 juin 2021, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de modifier les modalités de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au registre sont les signatures
pour extrait conforme.
Le Président du Conseil Communautaire,
Frédéric LAPORTE